

POLITIQUE CONCERNANT LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA CHAINE DE TRAÇABILITE POUR LE CACAO

Mai 2021

Version 2

**RAINFOREST
ALLIANCE**



Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter www.rainforest-alliance.org ou si vous avez des problèmes de compréhension spécifiques sur ce document, contactez wacocoa@ra.org.

Avertissement concernant la traduction

Rainforest Alliance fait de gros efforts pour garantir la précision des traductions de tous les documents concernant ses programmes de certification de l'agriculture durable dans des langues autres que l'anglais. Toute question concernant l'interprétation du contenu du document dans des langues différentes doit se référer à la version officielle en anglais en guise de document de référence. Toute divergence ou différence créée dans la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet sur la certification et les audits.



Date de publication :	Date contraignante :	Date d'expiration :		
Version 1 : 14 avril 2020, dernière révision 15 février 2021 Version 2 : 7 mai 2021	1er juillet 2021	30 juin 2022		
Élaboré par :	Approuvé par :			
Rainforest Alliance	Directeur, Standards and Assurance			
Lié à (code et nom du document, le cas échéant) :				
<input type="checkbox"/> Norme pour l'agriculture durable 2020 : Exigences pour les exploitations agricoles <input type="checkbox"/> Norme pour l'agriculture durable 2020 : Exigences pour la chaîne d'approvisionnement <input type="checkbox"/> Règles pour les audits et la certification 2020 de Rainforest Alliance	<input type="checkbox"/> Règles 2020 de Rainforest Alliance pour les Organismes de certification <input type="checkbox"/> Annexes à la Norme pour l'agriculture durable (1-13)			
Remplace				
Ce document remplace la version 1.4 de la Politique pour le cacao qui était appropriée à la certification dans le cadre des programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ.				
Applicable à :				
<input type="checkbox"/> Organismes de certification autorisés à conduire des audits pour Rainforest Alliance. <input type="checkbox"/> Entités certifiées de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles pour le cacao dans le cadre du Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance par rapport à : <input type="checkbox"/> Norme pour l'agriculture durable 2020 : Exigences pour les exploitations agricoles <input type="checkbox"/> Norme pour l'agriculture durable 2020 : Exigences pour la chaîne d'approvisionnement				
Régions :				
Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun. Les sections 1B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana. La section 2B s'applique au Ghana uniquement.				
Produits agricoles :	Type d'organisations :			
Cacao	Entités de la chaîne d'approvisionnement et des exploitation agricoles Organismes de certification			



1.	Exigences pour la certification des exploitations agricoles.....	10
A.	Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	10
1.1.	Les exploitations agricoles dans les aires protégées	10
1.2.	Suivi des membres.....	10
1.3.	Adhésion au groupe.....	10
B.	Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana.....	10
1.4.	Hausse de l'adhésion des groupes	10
1.5.	Registre des membres du groupe (RMG)	10
1.6.	Données de géolocalisation	10
1.7.	Estimation de la production	11
2.	Exigences pour la certification de la chaîne d'approvisionnement	12
A.	Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	12
2.1.	Certification – Règles d'éligibilité.....	12
B.	Applicable au Ghana.....	12
2.2.	Paiement du Différentiel de durabilité.....	12
3.	Règles du processus d'audit.....	13
A.	Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	13
3.1.	Droits et obligations des OC à se conformer au processus d'audit	13
3.2.	Obligations du TC à se conformer au processus d'audit.....	13
B.	Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana.....	14
3.3.	Attribution des audits	14
3.4.	Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification	14
	Annexe 1 : exigences supprimées qui restent applicables	16



CHANGEMENTS MAJEURS DEPUIS LA VERSION 1.4 DE FEVRIER 2021

A partir du 1er juillet 2021, tous les audits sont réalisés par rapport à la nouvelle Norme de certification 2020 de Rainforest Alliance dans le cadre du Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance.

Toutes les exigences de la version 2 de la Politique pour le cacao doivent être respectées en plus des exigences et règles du Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance comme indiqué dans la section « applicable à » de la page précédente.

Le tableau ci-dessous résume les modifications principales effectuées dans cette version de la politique par rapport à la version 1.4 précédente publiée en février 2021. Veuillez noter que certaines des exigences de la version 1.4 de la Politique ont été supprimées parce qu'elles sont à présent applicables via la Norme 2020 pour l'agriculture durable ou via les Règles pour les audits et la certification 2020 (qu'elles soient adaptées ou identiques). Un tableau général de ces exigences se trouve dans la première annexe de ce document.

Tableau résumé		
Page	Clause	Changement
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES PRODUCTEURS : APPLICABLES AU GHANA ET A LA CÔTE D'IVOIRE		
14	1.1.f. (maintenant 3.2.e.)	Modification concernant l'exigence de période d'attente après un refus de certification : à la suite d'une décision de refus de certification, un groupe de producteurs doit sauter la récolte pour laquelle son certificat aurait débuté, et cela avant de candidater à nouveau à la certification.
10	1.2.a. (maintenant 1.4.a. + 1.4.b.)	Modification du plafond de la hausse des groupes : les groupes de moins de 2000 producteurs sont maintenant autorisés à croître jusqu'à 30% par an. Les groupes de plus de 2000 producteurs sont encore limités à une augmentation annuelle de 10%.
10	1.3.a. (maintenant 1.5.a.)	Modification du pourcentage minimum de numéros d'identité nationaux des membres du groupe fournis dans le RMG : le numéro d'identité national doit être indiqué pour tous les membres du groupe qui en possèdent un, avec un minimum de 20% des membres du groupe au Ghana et 30% en Côte d'Ivoire.
10	1.4.a. (maintenant 1.6.a. et b.)	Modification du pourcentage requis de données GPS : les groupes de Côte d'Ivoire et du Ghana doivent se conformer aux exigences accélérées de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de RA. Pendant l'année 1, les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de toutes les unités agricoles, desquelles au moins 30% sont sous la forme de polygones. Au cours de l'année 4, les polygones sont disponibles pour 100% des unités agricoles.
10	1.5.a. (maintenant 1.7.a.)	Modification du pourcentage minimum requis des membres du groupe pour lesquels la superficie certifiée totale est déterminée avec un outil GPS.



10	1.2.a.	Nouvelle exigence pour les TC rendant obligatoire les visites de l'Équipe de suivi des membres de Rainforest Alliance.
10	1.A.1.a.(mantenant 1.1.a.)	Adaptation de la clause pour les agriculteurs dans les Aires protégées sur la disponibilité des niveaux de géolocalisation.
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT		
12	2.1.a.	Adaptation de la clause sur l'interdiction des exemptions d'audit ou d'approbations d'audit pour les TC de la chaîne d'approvisionnement.
12	2.2.a	Nouvelle exigence pour les TC de la chaîne d'approvisionnement au Ghana indiquant de payer le Différentiel de durabilité une fois par an.
REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT		
14	3.3.d.	Nouvelle exigence concernant la période de 2 semaines autorisée aux TC pour faire appel des décisions de refus de certification.
14	3.4.a.	Nouvelle exigence pour les OC sur l'utilisation obligatoire de l'outil de Transparence des coûts de la certification pour toutes les offres de certification données au TC
LES CLAUSES DE LA VERSION 1.4 SONT SUPPRIMEES CAR ELLES NE SONT PLUS APPLICABLES		
	1.1.a	Clause sur l'interdiction de la double certification RA et UTZ
	1.1.b.	Clause sur l'interdiction des nouveaux groupes rejoignant les programmes d'UTZ et de Rainforest Alliance en Côte d'Ivoire et au Ghana.
	1.1.c.	Clause sur l'interdiction du changement des cycles de certification des groupes certifiés UTZ dont la certification n'est actuellement pas interrompue
	1.2.b.	Clause sur les producteurs se conformant à la même année de conformité que les autres membres du groupe (x).
	1.A.1.a.	Clause sur l'interdiction des nouveaux groupes rejoignant les programmes d'UTZ et de Rainforest Alliance au Cameroun et au Nigéria.
	3.2.a.	Clause sur l'obligation des OC d'assurer que la performance de leurs auditeurs soit évaluée annuellement par des formations sur le terrain et/ou par des audits fictifs.
	3.3.c.	La clause sur les règles du processus d'audit pour la certification multigroupe n'est plus applicable à compter du 30 juin 2021 (la certification multigroupe n'est pas autorisée dans le cadre des Règles pour les audits et la certification 2020)
	3.3.k.	Clause sur l'obligation des OC d'envoyer tous les documents récents pertinents au groupe, avant l'audit.
	3.5.a.	La clause sur les composantes de prix minimum des offres de certification a été remplacée par l'utilisation obligatoire de l'outil de transparence des coûts de la certification
	3.5.f.	Clause sur le fait que Rainforest Alliance se réserve le droit d'imposer un modèle obligatoire pour la transparence des coûts (il est maintenant en vigueur via la clause 3.5.a)



ABREVIATIONS

NAD 2017 RA	Norme pour l'agriculture durable 2017 de Rainforest Alliance
NAD 2020 RA	Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance
OC	Organisme de certification
TC	Titulaire de certificat
RMG	Registre des membres du groupe



INTRODUCTION

Rainforest Alliance est un réseau en expansion composé de personnes motivées et engagées dans une mission commune qui est de créer un meilleur futur pour les hommes et la nature en faisant que les entreprises responsables deviennent la nouvelle normalité. Depuis janvier 2018, le programme de certification d'UTZ fait partie de Rainforest Alliance. A partir du 1er juillet 2021 débutera la transition vers le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance. De plus, les audits par rapport à la NAD 2017 RA et par rapport à NAD actuelle d'UTZ ne seront plus possibles.

Cette Politique a été à l'origine élaborée dans le cadre des interventions du système d'assurance qualité 2020 du cacao pour l'Afrique de l'Ouest afin de renforcer davantage la mise en œuvre, la vérification et la crédibilité de nos programmes de certification. Comme les programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ sont remplacés par le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance à partir du 1er juillet 2021, cette Politique a été adaptée pour s'aligner avec le nouveau Programme. Toutes les références aux programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance ou d'UTZ et tous les documents correspondants ont été remplacés par les termes équivalents du programme 2020 de Rainforest Alliance. Les Titulaires de certificats actuellement certifiés dans le cadre des programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ feront la transition vers le Programme 2020 entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. Cette Politique décrit les règles supplémentaires auxquelles les titulaires de certificat doivent se conformer lorsqu'ils passent leur audit de transition vers le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance au cours de cette période de temps.

La politique décrit les exigences spécifiques de mise en œuvre concernant les TC à la fois aux niveaux des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles (Exigences de certification) et de renforcement du processus du système d'assurance qualité (Règles du processus du système d'assurance qualité).



APPLICABILITE DES EXIGENCES

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, différentes sections de cette politique s'appliquent à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun :

- Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.
- Les sections 1B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana.
- La section 2B s'applique au Ghana uniquement.

SECTION	EXIGENCE	COTE D'IVOIRE	GHANA	CAMEROUN	NIGERIA
1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	1.1 Exploitations agricoles dans les aires protégées	✓	✓	✓	✓
	1.2 Suivi des membres	✓	✓	✓	✓
	1.3 Adhésion au groupe	✓	✓	✓	✓
	1.4 Hausse de l'adhésion dans le groupe	✓	✓		
	1.5 RMG	✓	✓		
	1.6 Données de géolocalisation	✓	✓		
	1.7 Estimation de la production	✓	✓		
2. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	2A 2.1 Certification – Règles d'éligibilité	✓	✓	✓	✓
	2B 2.2 Paiement de la prime		✓		
	3A 3.1 Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit				
		✓	✓	✓	✓
	3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit	✓	✓	✓	✓
	3.4 Attribution des audits	✓	✓		
	3B 3.5 Transparence des coûts de la certification	✓	✓		



1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

1.1. Les exploitations agricoles dans les aires protégées

- a. Les groupes ayant des producteurs situés dans les Aires protégées ne seront pas certifiés sauf si la législation applicable l'autorise et si des couches de données de géolocalisation à jour sont disponibles et vérifiables par RA.

1.2. Suivi des membres

- a. Les exploitations agricoles TC ne peuvent pas refuser une demande de visite de l'Équipe de suivi des membres de Rainforest Alliance. Les Titulaires de certificat peuvent modifier une fois la date de la visite s'ils ont une raison valide et s'ils proposent une date alternative de visite.

1.3. Adhésion au groupe

- a. Il n'est pas permis aux producteurs individuels d'être membres de plus d'un groupe certifié Rainforest Alliance. S'il est découvert qu'un producteur est listé comme membre de plusieurs groupes, Rainforest Alliance se réserve le droit de demander aux groupes de supprimer le producteur et ses volumes estimés, même après que le certificat ait été délivré.

B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

1.4. Housse de l'adhésion des groupes

- a. Pour les groupes ayant moins de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés dans un groupe ne peut croître que de 30% durant l'année entière de certification en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année de certification antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).
- b. Les groupes ayant plus de 2000 producteurs ne peuvent croître que de 10% durant l'année entière de certification en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année de certification antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).

1.5. Registre des membres du groupe (RMG)

- a. Le numéro d'identité national de tous les membres du groupe qui en possèdent un doit être indiqué dans le nouveau modèle du RMG. Les TC en Côte d'Ivoire doivent indiquer le numéro d'identité national d'au moins 30% des membres du groupe. Les TC au Ghana doivent indiquer le numéro d'identité national d'au moins 20% des membres du groupe.

1.6. Données de géolocalisation

- a. Pour l'année 1 de certification (1er juillet 2022 - 30 juin 2023), les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de toutes les unités agricoles, desquelles au



moins 30% sont sous la forme de polygones. C'est une accélération de l'exigence 1.2.14 L1 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de RA.

- b. Au cours de l'année 4 (début du second cycle de certification), les polygones sont disponibles pour 100% des unités agricoles. C'est une accélération de l'exigence 1.2.15 L2 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de RA.

1.7. Estimation de la production

- a. Pour les nouveaux groupes, la superficie totale certifiée de la culture principale est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour au moins 50% des producteurs.
- b. Pour les groupes qui étaient certifiés dans le cadre des programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance ou d'UTZ pour la récolte d'octobre 2020, la superficie certifiée totale est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour au moins 90% des producteurs.



2. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

2.1. Certification – Règles d'éligibilité

- a. Durant l'année de transition du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, tous les TC de la chaîne d'approvisionnement prenant propriété légale de cacao certifié ou des produits dérivés en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun doivent recevoir leur audit de transition sur site.
- b. Si un TC de la chaîne d'approvisionnement reçoit une décision de refus de certification, il doit attendre 6 mois après que la décision ait été prise avant de candidater à nouveau à la certification.

B. APPLICABLE AU GHANA

2.2. Paiement du Différentiel de durabilité

- a. Au Ghana, le différentiel de durabilité (qui remplace la prime pour les volumes certifiés 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ) est payé aux groupes par leur premier acheteur une fois par an pour les volumes certifiés applicables conformément aux exigences de la législation nationale et il doit être enregistré dans le système de traçabilité de Rainforest Alliance.



3. REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit

- a. Les OC utilisent l'outil de traçabilité fourni par Rainforest Alliance pour évaluer la traçabilité du TC.
- b. Au maximum dix jours après la réunion de clôture de l'audit, les documents suivants sont envoyés à Rainforest Alliance (wacocoa@ra.org) :
 - la liste de vérification de l'audit complétée
 - le rapport des NC
- c. Les OC doivent conserver des documents et des preuves précises, complètes, à jour et lisibles liées au programme de certification 2020 de Rainforest Alliance et à la Politique concernant le cacao, dont au moins :
 - Appréciations des performances de l'auditeur ;
 - Rapports de l'audit, preuves et résumés justificatifs, plan de l'audit et décisions de certification ;
 - Outil de la traçabilité complété
 - Preuves de toutes communications et réunions écrites documentées entre l'OC et le TC sur le processus de certification ;
 - Preuve de paiement des dépenses de la poche de l'auditeur avant l'audit ;
 - Plaintes ou appels liés à l'audit ou aux processus de certification, incluant les notes des procédures internes de révision de ces plaintes ou appels.
- d. La liste de l'échantillon d'avant audit doit être documentée. Cette liste peut contenir plus de producteurs que le nombre minimum requis de l'échantillon afin de donner d'autres possibilités aux auditeurs dans le cas où les producteurs ne sont pas disponibles durant l'audit.
- e. L'OC doit envoyer le rapport final d'audit au TC au plus tard 10 jours après le dernier jour d'audit.
- f. L'OC doit payer à ses auditeurs les dépenses nécessaires à la réalisation de l'audit avant que l'audit n'ait lieu.

3.2. Obligations du TC de se conformer au processus d'audit

- a. Au moins 75% du nombre total de producteurs audités doit venir de la liste présélectionnée d'auditeurs.
- b. Au moins 75% des producteurs audités doit être capable de montrer un type de numéro d'identité officiel pour prouver leur identité durant l'audit. Si un numéro d'identité national est indiqué pour le producteur audité dans le RMG, le producteur doit être capable de montrer ce numéro d'identité correspondant. Si aucun numéro d'identité national n'est indiqué, le producteur peut présenter une autre forme d'identification (carte d'assurance maladie, certificat de naissance, etc.).
- c. Les TC ne peuvent refuser un audit inopiné qu'une fois par année d'audit et uniquement avec une justification concrète.



- d. Le TC peut faire appel aux décisions d'un OC de refus de certification. Il doit l'envoyer à l'OC au plus tard deux semaines après que la décision de refus de certification ait été donnée. Les réclamations doivent être envoyées à Rainforest Alliance au plus tard deux semaines après le résultat de l'appel face à la décision de refus de certification.
- E. Après une décision de refus de certification, une exploitation agricole TC ne peut pas être certifiée pour la récolte pour laquelle elle a été audité. Elle peut seulement être certifiée au plus tôt pour la récolte suivante, après un autre audit avec une décision positive de certification. A la suite d'une décision de refus de certification suivant un audit inopiné ou d'investigation, une exploitation agricole TC doit attendre au moins une période complète de récolte à partir de la date à laquelle le refus de certification a été donné.

B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

3.3. Attribution des audits

- a. L'attribution des audits reste applicable à tous les audits des exploitations agricoles TC par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance à partir du 1er juillet 2021. L'attribution des audits ne s'applique pas aux TC de la chaîne d'approvisionnement.
- b. Les audits des exploitations agricoles par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance sont attribués aux OC par Rainforest Alliance. L'échantillon et la durée de l'audit sont ajustés en fonction du niveau de risque du TC.
- c. Les coûts des audits payables à l'avance incluant les dépenses des auditeurs (représentant une proportion du coût total) sont couverts par le contrat entre le TC et l'OC et sont payés à l'OC avant la réalisation de l'audit.
- d. Rainforest Alliance se réserve le droit d'intervenir dans le processus de planification de l'audit et de demander des changements afin d'améliorer la qualité de l'audit, dans le cas où le plan proposé n'est pas conforme aux directives de Rainforest Alliance en matière de composition de l'équipe de l'audit, de composition et de taille de l'échantillon ou de durée de l'audit.
- e. Rainforest Alliance se réserve le droit de refuser un auditeur proposé par un OC en raison d'une expérience insuffisante ou d'une médiocre prestation démontrée.

3.4. Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification

L'OC doit posséder un système transparent de calcul des coûts, qui sera présenté dans l'offre de services de certification et d'audit fournie au TC. Cela inclut entre autres :

- a. Les OC doivent compléter et inclure l'outil de transparence des coûts de la certification dans toutes les offres de certification faites aux exploitations agricoles TC en Côte d'Ivoire et au Ghana pour tous les audits ayant lieu à partir du 1er juillet 2021. Le prix total de l'offre doit correspondre au prix total indiqué dans le modèle. Dans le cas de réclamations liées au prix soulevées par les TC, Rainforest Alliance se réserve le droit de demander le modèle complété des coûts de la certification.
- b. Le prix total de l'offre doit inclure le suivi de base des résolutions des non-conformités. Si un audit de suivi sur site est nécessaire, une offre complémentaire doit être élaborée et facturée en fonction de la même structure de frais.
- c. Si le prix total de la facture diffère du prix de l'offre initiale, l'OC doit clairement en indiquer la raison.
- d. La négociation et l'acceptation de l'offre de services d'audit reste de la responsabilité des OC et des TC. Si un désaccord a lieu, le TC doit d'abord faire appel directement



auprès de l'OC. Lorsque les TC n'arrivent pas à résoudre une plainte liée aux coûts de l'audit, ils doivent alors soumettre une réclamation à Rainforest Alliance à travers [la Procédure de réclamation](#) dans les deux semaines suivant le résultat de l'appel auprès de l'OC. Rainforest Alliance se prononcera sur la réclamation en fonction de la conformité avec les exigences de transparence et de la cohérence avec les informations des coûts déjà collectées par les OC.



ANNEXE 1 : EXIGENCES SUPPRIMEES QUI RESTENT APPLICABLES

LES EXIGENCES SUIVANTES DE LA VERSION 1.4 ONT ÉTÉ SUPPRIMÉES MAIS RESTENT APPLICABLES (QU'ELLES SOIENT ADAPTÉES OU IDENTIQUES) VIA LES EXIGENCES DE LA NAD 2020 RA POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES EXIGENCES DE LA NAD 2020 RA POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, LES RÈGLES POUR LES AUDITS ET LA CERTIFICATION 2020 DE RA OU TOUT AUTRE DOCUMENT CONTRAIGNANT DU PROGRAMME 2020 DE RA.

Exigences	Maintenant applicables via	Description
1.1.c.	2.3.1.a. Règles pour les audits et la certification 2020 de RA	Clause sur l'obligation du TC de fournir une preuve de conformité avec la législation concernant l'inscription auprès des organismes gouvernementaux.
1.1.e.	1.2.4 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Les membres des groupes ne peuvent pas être membres de plus d'un groupe certifié à la fois (UTZ ou RA).
1.1.g.	1.7.39.b. Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur la suppression de tous les logos et labels UTZ et Rainforest Alliance à la suite d'une décision de refus de certification, de suspension ou de certificat expiré.
1.6.a.	2.1.10 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur la calibration annuelle de l'équipement
1.6.b.	2.1.4 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur la carte des mouvements des produits pour les exploitations agricoles TC
1.6.e.	2.2.1 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur la saisie des transactions sur la plateforme de certification dans la semaine suivant la livraison physique (ADAPTE)
1.6.f.	2.2.3 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur la suppression des volumes vendus comme conventionnels ou sous d'autres labels de la Plateforme de certification dans la semaine suivant la livraison physique (ADAPTE).
1.7 (a, b, c, d, e)	Chapitre 3 des Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA (revenus et responsabilité partagée)	Clauses sur le paiement de la prime, sur la communication aux membres du groupe et sur la tenue de registres pour les anciens groupes UTZ et RA (ADAPTE)
1.8.a.	Chapitre 5.1 des Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA (Évaluation-et-Résolution du travail des enfants, du travail forcé, de la discrimination et de la violence et du harcèlement au travail)	Clause sur l'obligation pour le TC de mettre en œuvre un système documenté permettant de prévenir, de faire le suivi et de résoudre les cas de travail des enfants (ADAPTE)
1.A.2.b.	1.2.12 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur le pourcentage requis de données GPS pour les groupes au Nigeria et au Cameroun (ADAPTE)



1.A.2.c.	1.2.4 Exigences pour les exploitations agricoles de la NAD 2020 RA	Clause sur l'utilisation du nouveau RMG (ADAPTE)
2.2.a.	2.1.4 Exigences pour la chaîne d'approvisionnement de la NAD 2020 RA	Clause sur la carte des mouvements des produits pour les TC de la chaîne d'approvisionnement
2.3 (a, b)	Chapitre 3 des Exigences pour la chaîne d'approvisionnement de la NAD 2020 RA (revenus et responsabilité partagée)	Clauses sur le paiement de la prime pour les TC de la chaîne d'approvisionnement (ADAPTE)
2.4 (a, b)	Chapitre 2 des Exigences pour la chaîne d'approvisionnement de la NAD 2020 RA (traçabilité)	Clauses sur la traçabilité pour les TC de la chaîne d'approvisionnement (ADAPTE)
3.1.d.	1.5.20 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur la réalisation de l'audit de re-certification dans la période située entre 4 mois avant ou 4 mois après la date de début de la récolte (ADAPTE)
3.1.e.	1.5.52 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur le droit de Rainforest Alliance de demander à l'OC de réaliser un audit inopiné ou partiellement annoncé
3.2.b.	1.5.1 Règles 2020 pour les Organismes de certification	Clause sur le droit de Rainforest Alliance de suspendre l'autorisation d'un OC si une fraude est découverte
3.3.c.	2.1.20 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur le partage de la liste des agriculteurs échantillonés pour le lendemain, au plus tôt à la fin du jour précédent (ADAPTE)
3.3.e.	Exigence 2, ANNEXE AR6 des Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur l'obligation de l'OC d'utiliser l'évaluation des risques concernant la déforestation (ADAPTE)
3.3.f.	1.5.15 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur le droit de l'OC de terminer un audit en cas de manque de coopération du TC
3.3.h.	1.5.52 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur le droit de l'OC de réaliser des audits inopinés en fonction de l'évaluation des risques (ADAPTE)
3.3.n.	1.7.18 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA. – 1.7.19.	Clause sur le droit de l'OC d'annuler le certificat d'un TC en cas de participation à des activités illégales ou frauduleuses ou en cas de coercition ou de menaces à l'intégrité physique ou morale d'un membre de l'équipe d'audit
3.4.c.	2.8.1 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur l'obligation du TC de partager la carte des mouvements des produits avec l'OC avant l'audit
3.4.e.	1.4.41 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur l'obligation du TC de résoudre toutes les non-conformités au plus tard 8 semaines après la réception du rapport final d'audit (ADAPTE)
3.4.f.	1.10.13 Règles pour les audits et la certification 2020 de RA	Clause sur le droit de Rainforest Alliance de rejeter les licences si les données de géolocalisation ne sont pas fournies dans le format demandé.
3.4.g.	1.5.10. et 1.5.11, Règles pour les audits et la certification 2020 de RA.	Clause sur le droit de Rainforest Alliance de considérer comme des résultats d'audit valides les non-conformités découvertes durant un audit d'investigation/parallèle/surveillé.